

ANNEXE RELATIVE À LA GRILLE TARIFAIRE DU SERVICE INTERAC DIRECT ET DE LA PASSERELLE KONEK

La présente Annexe relative à la grille tarifaire du service Interac Direct et de la Passerelle KONEK (ci-après nommée l'« annexe relative aux frais ») fournit des renseignements supplémentaires ainsi que les modalités et conditions applicables au service Interac Direct, notamment la manière dont les frais associés à ce service sont appliqués et calculés pour les commerçants. Il est entendu que la présente annexe fait partie de votre entente et est assujettie à toutes les autres modalités et conditions applicables de l'entente. En cas de contradiction entre les modalités et conditions de la présente annexe et toute autre disposition de l'entente, ce sont les modalités et conditions de la présente annexe qui auront préséance relativement au service.

Le terme « taux de différends » s'entend du nombre de différends d'un commerçant au cours d'un mois donné.

Le terme « seuil de taux de différends » s'entend du seuil établi pour le taux de différends énoncé dans le tableau de la section 2.3.

Le terme « seuil de différend » s'entend du seuil établi pour le taux de ventes transactionnelles contestées ou le taux de différends.

Le terme « taux de ventes transactionnelles contestées » correspond au pourcentage des ventes transactionnelles contestées par un commerçant. Il s'obtient en divisant la valeur totale des ventes transactionnelles contestées au cours de la période concernée par la valeur totale de des ventes transactionnelles du commerçant pour la même période, dans chaque cas, pour l'ensemble des acquéreurs de transactions utilisés.

Le terme « seuil de taux de ventes transactionnelles contestées » s'entend du seuil indiqué à la section 2.3.

Le terme « frais pour ratio de ventes/différends élevé » a le sens qui lui est donné à la section 2.3.

Le terme « commerçant à haut risque » désigne un propriétaire de commerce classé dans la catégorie de « commerçant à haut risque » conformément aux Règles du Service.

Le terme « commerçant ordinaire » a le sens qui lui est donné à la section 1.3.2.

Le terme « commerçant spécial » a le sens qui lui est donné à la section 1.3.3.

Le terme « seuil de ventes mensuelles pour commerçant spécial » a le sens qui lui est donné à la section 1.3.3.

Le terme « commerçant spécial avec autorité fiscale » désigne un propriétaire de commerce dont l'entreprise est classée dans la catégorie CCC 9311 : Paiements d'impôts, dont la valeur moyenne

des transactions annuelles est supérieure ou égale à 1 500 \$ et dont le volume annuel de transactions Interac Direct est d'au moins un million.

Le terme « commerçant ordinaire avec autorité fiscale » désigne un propriétaire de commerce dont l'entreprise est classée dans la catégorie CCC 9311 : Paiements d'impôts, et qui ne répond pas aux critères d'admissibilité d'un commerçant spécial avec autorité fiscale.

Le terme « commerçant avec autorité fiscale » a le sens qui lui est donné à la section 1.3.5.

1.3.2 Commerçant ordinaire

Un commerçant fera partie de la catégorie de « commerçant ordinaire » lorsqu'il n'est ni un commerçant à haut risque, ni un commerçant spécial, ni un commerçant avec autorité fiscale.

1.3.3 Commerçant spécial

Un commerçant qui ne fait pas partie de la catégorie de commerçant à haut risque ou de commerçant avec autorité fiscale sera classé dans la catégorie de commerçant spécial, lorsque la valeur estimée de ses ventes transactionnelles mensuelles au début de chaque exercice Interac ou au moment de l'intégration, selon le cas, atteint ou dépasse 100 000 000 \$ (le « seuil de ventes mensuelles pour commerçant spécial ») au cours de chaque mois de l'exercice Interac.

Chaque année, Interac procédera à un examen de la valeur annuelle réelle des ventes transactionnelles de chaque commerçant (soit lors de l'« examen annuel des ventes du commerçant »). Si l'examen annuel des ventes révèle que la valeur réelle des ventes transactionnelles d'un commerçant spécial n'a pas atteint ou ne dépasse pas le seuil mensuel de ventes pour commerçant spécial au cours de chaque mois de l'exercice Interac concerné, le commerçant sera alors classé dans la catégorie de commerçant ordinaire, et ce, pour les transactions traitées à compter du changement de catégorie. À des fins de clarté, si la valeur réelle des ventes transactionnelles n'atteint pas ou ne dépasse pas le seuil de ventes mensuelles pour commerçant spécial au cours d'un mois de l'année, le commerçant sera classé dans la catégorie de commerçant ordinaire, même si ses ventes moyennes pour l'exercice Interac concerné dépassent douze (12) fois le seuil de ventes mensuelles pour commerçant spécial. Si un examen annuel ultérieur des ventes révèle que la valeur des ventes transactionnelles du commerçant a atteint ou dépasse le seuil de ventes mensuelles pour un commerçant spécial au cours de chaque mois de l'exercice Interac concerné et que le commerçant fait actuellement partie de la catégorie de commerçant ordinaire, celui-ci passera à la catégorie de commerçant spécial.

Si un commerçant utilise le service Interac Direct de plusieurs acquéreurs de transactions et estime que la valeur mensuelle cumulée de ses ventes transactionnelles atteindra le seuil de ventes mensuelles pour commerçant spécial, il peut demander à Interac d'examiner sa demande sur cette base cumulative. Moneris et Interac n'analyseront pas de manière proactive la valeur totale des ventes transactionnelles d'un commerçant réparties entre plusieurs acquéreurs de transactions.

1.3.4 Commerçant à haut risque

Conformément aux Règles du Service, lorsqu'un commerçant (y compris un commerçant spécial ou un commerçant avec autorité fiscale) fait partie de la catégorie des commerçants à haut risque, il est automatiquement assujéti aux frais d'interchange Interac Direct applicables, et ce, jusqu'à ce qu'il ne fasse plus partie de cette catégorie. À des fins de clarté, les commerçants spéciaux et les commerçants avec autorité fiscale qui font partie de la catégorie de commerçant à haut risque perdront automatiquement leur statut de commerçant spécial ou de commerçant avec autorité fiscale.

1.3.5 Commerçant avec autorité fiscale

Un commerçant qui ne fait pas partie de la catégorie de commerçant à haut risque sera classé comme un « commerçant avec autorité fiscale » s'il répond aux critères d'un commerçant ordinaire avec autorité fiscale ou d'un commerçant spécial avec autorité fiscale.

Chaque année, Interac examinera les volumes de transactions annuels réels de chaque commerçant. Si l'examen annuel des ventes révèle que le volume annuel réel de transactions du commerçant spécial avec autorité fiscale n'a pas atteint ou ne dépasse pas les critères établis pour cette catégorie, le commerçant sera alors classé dans la catégorie de commerçant ordinaire avec autorité fiscale pour les transactions traitées à compter du changement de catégorie. Si un examen annuel ultérieur des ventes révèle que le volume annuel réel de transactions du commerçant a atteint ou dépasse les critères établis pour un commerçant spécial avec autorité fiscale et que le commerçant est classé dans la catégorie de commerçant ordinaire avec autorité fiscale, il passera alors à la catégorie de commerçant spécial avec autorité fiscale. Si un commerçant utilise plusieurs acquéreurs de transactions et estime que le volume cumulé de transactions répond aux critères d'admissibilité établis pour un commerçant spécial avec autorité fiscale, il peut demander à Interac d'examiner sa demande sur cette base cumulative. Moneris et Interac n'analyseront pas de manière proactive les volumes cumulés de transactions d'un commerçant répartis entre plusieurs acquéreurs de transactions.

2.3 Frais pour ratio de ventes/différends élevé

Un commerçant sera tenu de payer des frais (les « frais pour ratio de ventes/différends élevé ») si les deux conditions suivantes sont remplies : (i) son taux de ventes transactionnelles contestées atteint ou dépasse le seuil de taux de ventes transactionnelles contestées, comme indiqué dans le tableau ci-dessous; et (ii) son taux de différends atteint ou dépasse le seuil de taux de différends indiqué dans le tableau ci-dessous, dans chaque cas, selon le niveau de tarification du commerçant. Le taux de ventes transactionnelles contestées et le taux de différends seront calculés tous les trois (3) mois en fonction des transactions et des différends enregistrés par le commerçant au cours des six (6) mois précédents. Les frais de ratio ventes/différends élevé seront exigibles pour toutes les transactions traitées par le commerçant au moyen du Service Interac Direct au cours de

la période de trois mois suivant la date à laquelle le taux de ventes transactionnelles contestées et le taux de différends ont atteint ou dépassé les seuils de différends. À la fin de cette période de trois mois, Interac recalculera le taux de ventes transactionnelles contestées et le taux de différends du commerçant (en se basant sur les transactions et les différends enregistrés par le commerçant au cours de ces trois mois) et si le taux de ventes transactionnelles contestées ou le taux de différends se situe sous les seuils de différends pour les trois mois précédents, les frais pour ratio de ventes/différends élevé cesseront de s'appliquer. Si le taux de ventes transactionnelles contestées et le taux de différends du commerçant continuent d'atteindre ou de dépasser les seuils de différends fixés pour les trois (3) mois précédents, les frais pour ratio de ventes/différends continueront de s'appliquer pour une nouvelle période de trois (3) mois. Interac continuera à calculer le taux de ventes transactionnelles contestées et le taux de différends du commerçant tous les trois (3) mois afin de déterminer si les frais pour ratio de ventes/différends s'appliquent.

Les différends liés à des transactions non autorisées ou à des erreurs techniques (déterminés par Interac) ne seront pas pris en compte dans le calcul du taux de ventes transactionnelles contestées ou du taux de différends.

Les seuils de différends sont les suivants :

Niveau de tarification du commerçant	Seuil de taux de ventes transactionnelles contestées	Seuil de taux de différends
Commerçant spécial	1,00 %	1 000
Commerçant ordinaire	1,00 %	1 000
Commerçant à haut risque	0,90 %	100
Commerçant avec autorité fiscale	1,00 %	1 000